RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00374
Numéro SIREN : 819 465 964
Nom ou dénomination : ABONDANCE FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2020 sous le numéro de dépôt 4309

ABONDANCE

REÇU le
30 JUIL. 2020
Rép : 1309

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1000 euros
Siège social : 18 Impasse des tulipes
27400 INCARVILLE
819 465 964 RCS EVREUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 24/07/2020

Le 24/07/2020, à 10h, à Incarville

Monsieur ONDJANI Calixte demeurant 18 Impasse des tulipes 27400 INCARVILLE.

Associé unique et seul Président de la Société ABONDANCE,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 4 «Objet social» des statuts

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 « dénomination sociale » des statuts

PREMIERE DECISION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

La société a pour but directement ou indirectement, de favoriser et d'assurer la formation continue et professionnelle, plus généralement le développement professionnel continu dans différents domaines.

Pour cela, la société assure les missions suivantes :

C.O

- Création des programmes de formation professionnelle et continue.
- Organisation des actions de formation professionnelle et continue.
- Procéder à la certification de programme et actions de formation professionnelle et continue.
- Concevoir et animer un programme de formation et d'accompagnement pour les créateurs et porteurs de projets d'entreprises appelé Élite Entrepreneur.
- La création, la réalisation, la traduction, l'édition, la publication, la diffusion de matériel informatif ou pédagogique en rapport avec son objet sur tous les supports de communication et par tous les moyens d'expression.
- Dispenser l'enseignement, la formation professionnelle et continue sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public.
- L'organisation des séminaires, salons, conférences, Forum et l'édition de revues, d'ouvrages professionnels ou techniques de conseils et de gestion de formation, de l'information en présentiel ou distance par la mise en place d'outils E-learning.
- Formation d'apprentis et de stagiaires en situation d'alternance, emploi, travail, formation, stage ou des salariés en formation continue pour tout niveau de diplôme ou certification : du CAP au doctorat dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ou de tout autres dispositifs de formation professionnelle.
- Conduire des actions formation/entreprises conduisant à la mise en place d'un véritable vivier d'entreprises capable de favoriser l'insertion professionnelle.
- Production des solutions innovantes ou de digitalisation de formation, transfert d'ingénierie de services de formation voire des activités de recherche.
- Conduire des actions de VAE, des bilans de compétence et scellés des partenariats conduisant à l'emploi ou l'insertion professionnelle.
- Mener des actions de recherche par les enquêtes, études, statistiques qui seront publiées visant à l'amélioration des actions de formation et de la vie économique.

Formations dans les domaines ci-dessus. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

En conséquence, l'article 4 «Objet» des statuts a été modifié comme suit :

«ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet :

C.O

La société a pour but directement ou indirectement, de favoriser et d'assurer la formation continue et professionnelle, plus généralement le développement professionnel continu dans différents domaines. Pour cela, la société assure les missions suivantes :

- Création des programmes de formation professionnelle et continue.
- Organisation des actions de formation professionnelle et continue.
- Procéder à la certification de programme et actions de formation professionnelle et continue.
- Concevoir et animer un programme de formation et d'accompagnement pour les créateurs et porteurs de projets d'entreprises appelé Élite Entrepreneur.
- La création, la réalisation, la traduction, l'édition, la publication, la diffusion de matériel informatif ou pédagogique en rapport avec son objet sur tous les supports de communication et par tous les moyens d'expression.
- Dispenser l'enseignement, la formation professionnelle et continue sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public.
- L'organisation des séminaires, salons, conférences, Forum et l'édition de revues, d'ouvrages professionnels ou techniques de conseils et de gestion de formation, de l'information en présentiel ou distance par la mise en place d'outils E-learning.
- Formation d'apprentis et de stagiaires en situation d'alternance, emploi, travail, formation, stage ou des salariés en formation continue pour tout niveau de diplôme ou certification : du CAP au doctorat dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ou de tout autres dispositifs de formation professionnelle.
- Conduire des actions formation/entreprises conduisant à la mise en place d'un véritable vivier d'entreprises capable de favoriser l'insertion professionnelle.
- Production des solutions innovantes ou de digitalisation de formation, transfert d'ingénierie de services de formation voire des activités de recherche.
- Conduire des actions de VAE, des bilans de compétence et scellés des partenariats conduisant à l'emploi ou l'insertion professionnelle.
- Mener des actions de recherche par les enquêtes, études, statistiques qui seront publiées visant à l'amélioration des actions de formation et de la vie économique.

Formations dans les domaines ci-dessus. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement»

Le reste de l'article sans changement.

C.O

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale :

Ancienne dénomination : ABONDANCE

Nouvelle dénomination : ABONDANCE FORMATION

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommé de la manière suivante : ABONDANCE FORMATION »

Le reste de l'article sans changement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h..

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique
ONDJANI Calixte

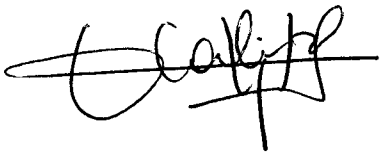

Certifié Conforme

STATUT
ABONDANCE FORMATION
SASU

Au capital de 1000 euros

Siège social: 18 Impasse des tulipes 27400 Incarville

Mis à jour suite à AGE du 24/07/2020

LE SOUSSIGNE:

Calixte Ondjani demeurant au 18 Impasse des tulipes 27400 Incarville né le 7 Octobre 1972 à Leconi Gabon de nationalité Gabonaise

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT:

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE ET EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Dénomination sociale

La Société est dénommée de la manière suivante : **ABONDANCE FORMATION**

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 18 Impasse des tulipes 27400 Incarville. Il peut-être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par simple décision du Président.

Article 4 Objet social

La société a pour but directement ou indirectement, de favoriser et d'assurer la formation continue et professionnelle, plus généralement le développement professionnel continu dans différents domaines.

Pour cela, la société assure les missions suivantes :

- Création des programmes de formation professionnelle et continue.
- Organisation des actions de formation professionnelle et continue.
- Procéder à la certification de programme et actions de formation professionnelle et continue.
- Concevoir et animer un programme de formation et d'accompagnement pour les créateurs et porteurs de projets d'entreprises appelé Élite Entrepreneur.
- La création, la réalisation, la traduction, l'édition, la publication, la diffusion de matériel informatif ou pédagogique en rapport avec son objet sur tous les supports de communication et par tous les moyens d'expression.

- Dispenser l'enseignement, la formation professionnelle et continue sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public.

- L'organisation des séminaires, salons, conférences, Forum et l'édition de revues, d'ouvrages professionnels ou techniques de conseils et de gestion de formation, de l'information en présentiel ou distance par la mise en place d'outils E-learning.

- Formation d'apprentis et de stagiaires en situation d'alternance, emploi, travail, formation, stage ou des salariés en formation continue pour tout niveau de diplôme ou certification : du CAP au doctorat dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ou de tout autres dispositifs de formation professionnelle.

- Conduire des actions formation/entreprises conduisant à la mise en place d'un véritable vivier d'entreprises capable de favoriser l'insertion professionnelle.

- Production des solutions innovantes ou de digitalisation de formation, transfert d'ingénierie de services de formation voire des activités de recherche.

- Conduire des actions de VAE, des bilans de compétence et scellés des partenariats conduisant à l'emploi ou l'insertion professionnelle.

- Mener des actions de recherche par les enquêtes, études, statistiques qui seront publiées visant à l'amélioration des actions de formation et de la vie économique.

Formations dans les domaines ci-dessus. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement»

Article 5 Durée

La Société est formée pour une durée indéterminée fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Les Associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société.

défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci- dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le ler janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 7 - Apports

7.1 Le soussigné, Calixte Ondjani apporte la somme de 1000 euros.

Article 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Le capital social est divisé en actions de même catégorie d'une valeur nominale de 10 € chacune, au nombre de 100, souscrites et libérées en totalité.

Article 9 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant d

Les Associés sont convoqués par lettre simple, lettre recommandée avec avis de réception, ou voie électronique, indiquant l'ordre du jour clans un délai de quinze (15) jours minimum. Ce délai de quinze (15) jours est ramené à huit (8) jours en cas de décès du Président.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dams le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président Ces convocations comportent également l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque Associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les Associés sont présents.

20.2 Information des Associés

Toute décision collective doit être précédée d'une information des Associés comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;

- texte des projets de résolution ;

- rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq (5) derniers exercices devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

203 Majorités requises et quorum

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles

Concernent tout objet pouvant entrain' er directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile ;
- À la majorité requise à l'article « Transmission des actions » prévus dans les présents Statuts dans le cadre de l'agrément de nouveaux Associés ;
- Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions.

En outre, les décisions collectives extraordinaires nécessitent pour leur validité :

- Un quorum du quart (1/4) des actions lors de la première convocation,
- Et un quorum d'un cinquième (115ème) des actions sur deuxième convocation_ A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

20.4 Procès.verbaux et actes unanimes

Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal établi et signé par le Président, sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social. Le procès-verbal contient les éléments suivants : la date et lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions par acte unanime sont constatés dans un acte sous seing privé ou notarié et sont prises à l'unanimité des Associés sans délai ni formalisme.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

TITRE VI: AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

En cas d'Associé unique, celui-ci établit l'inventaire et les comptes annuels. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'Associé unique et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, le Président Associé unique personne physique est dispensé d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un

Exercice social, deux des trois seuils suivants : 1 million d'euros pour le total du bilan, 2 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxes, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercic,e.

A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passif existants à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant ces deux documents.

En cas de pluralité d'Associés, il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l'initiative du Président, les comptes sociaux comportant : les comptes annuels, le rapport de gestion, les documents portant sur l'affectation du résultat, le rapport du cCommissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée.

L'Associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.

Article 22 Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur l'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.

Le prélèvement pour constituer la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur proposition du Président, l'assemblée des Associés détermine sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou par l'assemblée des Associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VII: DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 23 - Dissolution

En matière de dissolution, la Société est soumise aux dispositions communes de l'article 1844-7 du Code civil.

En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L. 225-248 du Code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Conformément à l'article 1844-5 du code civil, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables aux sociétés dont l'Associé unique est une personne physique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'a compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237-1 à IL 237-9 du Code de commerce.

La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des Associés subsiste lors de la liquidation, dans les mêmes conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs des Dirigeants et du Commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fui à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 Contestation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26- Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui

Les poilera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution de bénéfices.

Article 27 Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28- Actes et engagements pris pour le compte de la société en formation

28.1 - Actes et engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes dressés antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état des actes énumère une liste exhaustive des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Ces engagements sont repris par la Société à la signature des présents statuts et seront réputés avoir été souscrit par elle dès l'origine à compter de son immatriculation.

28.2 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'assemblée des Associés peut donner mandat à toute personne de son choix de remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Incarville

30/03/ 2016

Signatures de l'associé

"Lu et approuvé"

